



**Statuts et règlements intérieurs  
de la  
SEL Society of European Lepidopterists**

# Statuts de la SEL Society of European Lepidopterists

Version modifiée du 9 juin 2022 (Laulasmaa, Estonie)



## § 1 Nom, siège, année d'exercice

1. La Société dénommée «SEL Society of European Lepidopterists», a été fondée sous le nom de SEL Societas Europaea Lepidopterologica e.V. le 19 septembre 1976. Elle a son siège social à Karlsruhe dans la République Fédérale d'Allemagne. Elle est inscrite au registre des sociétés de l'Amtsgericht de Mannheim sous le numéro 101146.
2. L'année d'exercice des activités de la Société sera conforma à l'année civile.

## § 2 Buts de la Société

1. La Société poursuit exclusivement et directement des objectifs d'intérêt général au sens de la section « Objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux » du code fiscal allemand. L'objectif de la Société est de promouvoir le travail scientifique et la recherche ainsi que la protection de la nature dans le cadre de la lépidoptérologie.
2. Les buts et objectifs de la Société seront réalisés notamment en favorisant une collaboration internationale plus étroite entre tous les lépidoptéristes.
  - 2.1. Cette collaboration vise surtout l'échange d'expériences, la prise de contact avec des institutions scientifiques, des universités, des musées, des sociétés entomologiques et des spécialistes, ainsi que l'information en ce qui concerne les nouvelles publications et les bibliographies relative à la lépidoptérologie. Elle vise également l'aide à la résolution de problèmes scientifiques et le soutien mutuel par le biais du matériel d'étude et des instruments de travail.
  - 2.2. Afin de faire vivre cette collaboration, la SEL organisera des congrès et de réunions des membres, en veillant à faire varier géographiquement ces points de rencontre. Cette collaboration se concrétisera par ailleurs par l'édition de publications.
  - 2.3. La SEL soutient de toute action de protection des Lépidoptères et de leurs habitats.
    - 2.3.1. A cet effet, la SEL recherchera une collaboration sur le plan régional et international avec toutes les institutions de protection de la nature et de l'environnement; elle coordonnera les mesures, spécialement celles concernant la protection d'espèces menacées et de leurs biotopes.
    - 2.3.2. La Société fournira aux personnes et aux institutions officiellement chargées d'étudier les problèmes d'écologie, de protection de la nature et de conservation des sites toutes les informations—émanant de professionnels compétents—concernant ces questions ainsi que tous renseignements se rapportant aux Lépidoptères menacés et à leurs biotopes.
3. La Société s'engage à agir avec impartialité et à ne rechercher aucun but lucratif.
4. Les moyens financiers dont dispose la Société ne pourront être utilisés que conformément aux statuts. Les membres ne recevront pas d'honoraires de la Société.
5. Les bénévoles pourront prétendre uniquement au remboursement de leurs frais justifiés.

## § 3 Les membres de la Société

1. Toute personne physique ou morale pourra devenir membre de la Société.
2. L'adhésion sera formulée par écrit (par lettre, fax, courriel, formulaire sur le site web ou tout autre moyen similaire) et adressée au Conseil. Elle deviendra effective uniquement après sa validation par le bureau de la SEL.
3. L'adhésion prend fin en cas de décès, de démission, de suspension ou d'exclusion.

- 3.1. La démission ne peut être demandée que pour la fin de l'année en cours, avec préavis d'un mois. Elle devra être annoncée par lettre adressée à la Direction.
  - 3.2. Le Conseil peut suspendre un membre si ce dernier n'a pas payé sa cotisation annuelle depuis plus de deux ans.
  - 3.3. Le Conseil peut exclure un membre à la majorité simple des voix si ce dernier a agi à plusieurs reprises contre les buts de la Société. Le contrevenant disposera d'un mois pour contester son exclusion et il devra attendre la prochaine Assemblée générale des membres afin de prendre connaissance de la décision définitive. Celle-ci sera alors irrévocable. L'exclusion sera effective 30 jours après la date indiquée par le cachet de la poste figurant sur la lettre d'exclusion. Il ne sera pas procédé à un remboursement quelconque de la cotisation du membre exclu.
4. Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par l'Assemblée générale des membres.

#### **§ 4 L'Assemblée générale des membres**

1. Une Assemblée générale ordinaire des membres devra avoir lieu au moins tous les deux ans, généralement à l'occasion d'un Congrès. Elle sera convoquée par le Conseil au moins deux mois à l'avance par une publication dans l'organe interne ou par lettre ou courriel adressé à tous les membres, indiquant le lieu, la date et l'ordre du jour. Une Assemblée générale extraordinaire des membres devra être convoquée si la majorité du Conseil ou un quart des membres en font la demande, mentionnant par écrit les sujets qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour.
2. L'Assemblée générale des membres pourra décider en séance des changements éventuels à apporter à l'ordre du jour ainsi qu'au déroulement de la réunion.
3. Les décisions prises par l'Assemblée générale des membres seront définitives, même si le nombre des personnes présentes est limité. Les membres empêchés pourront voter par écrit. Ce vote devra être présenté de la façon très claire pour être accepté. L'Assemblée générale des membres prendra ses décisions à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où les statuts exigent un quorum (§ 8 et § 9.1). En cas de partage des voix, le projet soumis au vote sera rejeté.
4. L'Assemblée générale des membres sera présidée par le Président ou le Vice-Président. Elle pourra également élire un Président de séance autre que le Président ou le Vice-Président de la Société.
5. Chaque réunion devra faire l'objet d'un procès-verbal; celui-ci sera signé par le Président de la réunion ainsi que par le Secrétaire de séance.

#### **§ 5 Le Conseil**

1. Le Conseil de la Société est composé
  - du Président
  - du Vice-Président
  - du Secrétaire général
  - du Secrétaire des membres
  - du Trésorier
  - de 1 ou 2 Éditeurs
  - et plusieurs membres ordinaires du Conseil, jusqu'à un maximum de 12 membres du Conseil.
2. Le Conseil est élu par l'Assemblée générale des membres pour une durée maximum de quatre ans. Les membres sortants peuvent être réélus. En cas de disparition de l'un des membres du Conseil, un remplaçant sera coopté par le Conseil. Le membre remplaçant restera en fonction jusqu'à la suivante Assemblée générale des membres.
3. Le bureau de la SEL est composé par le Président, le Secrétaire général et le Trésorier, conformément à l'article 26 du Code civil de la République Fédérale d'Allemagne. Ils assurent à eux trois la Direction exécutive de la Société. Deux d'entre eux représentent ensemble la Société sur le plan juridique et extra-juridique.
4. Le bureau de la SEL est soumise à la décision du Conseil au grand complet et ce dernier est soumis à la décision de l'Assemblée générale des membres.

5. Quatre membres, dont deux doivent être membres du bureau de la SEL constituent le quorum. Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des voix.
6. Chaque séance du Conseil devra faire l'objet d'un procès-verbal et celui-ci devra être signé par le Président de la séance, ainsi que par le Secrétaire de séance.

## § 6 Règlements intérieurs

Le Conseil établira une série de règlements devant permettre de résoudre toutes les questions et tous les problèmes pratique concernant la vie de la Société. Ces règlements seront soumis à l'approbation des membres réunis en Assemblée générale.

## § 7 Surveillance de la gestion

L'Assemblée générale élira deux commissaires aux comptes pour une durée de quatre ans. Leur tâche est de vérifier les recettes et les dépenses de la Société. Ils ne pourront en aucun cas être à la fois membres du Conseil. Ils devront rendre compte par un rapport écrit à l'Assemblée générale des membres. Ce compte rendu sera notifié dans le procès-verbal de la réunion.

## § 8 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition des deux tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale. Les propositions de modifications des statuts devront être communiquées à tous les membres de la Sociétés au moins deux mois à l'avance.

## § 9 Dissolution de la Société

1. L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les trois quarts des membres en exercice présents.
2. La dissolution de la Société ayant été prononcée selon les règles, il appartiendra au Conseil de veiller à l'exécution de cette dissolution conformément à l'article 48 du Code civil de la République Fédérale d'Allemagne, et de procéder al la liquidation des affaires courantes. L'Assemblée générale des membres pourra nommer d'autres commissaires chargés de la liquidation des biens.
3. En cas de dissolution, il a été décidé que l'actif net de la Société serait légué à une fondation internationale reconnue d'utilité publique ou à une association poursuivant des objectifs similaires à ceux de la SEL, qui en prendra possession suivant les règles des présents statuts. L'Assemblée générale choisit la fondation ou l'association qui sera bénéficiaire.

Acceptée à l'Assemblée générale du 9 juin 2022 à Laulasmaa, Estonie.

Secrétaire de l'Assemblée  
signé Enrique Garcia-Barros

Président de l'Assemblée  
signé Erik J. van Nieukerken

---

# Règlements intérieurs

Version acceptée à l'Assemblée générale du 9 juin 2022 (Laulasmaa, Estonie)



Afin de poursuivre les buts et d'assurer les fonctions de la Société tels qu'ils ont été définis dans les statuts de la SEL Society of European Lepidopterists (version allemande) le 19 septembre 1976 et dans le nouveau texte adopté par l'Assemblée générale des membres le 9 avril 1986 à Budapest, l'Assemblée générale des membres et le Conseil s'imposent les Règlements intérieurs suivants:

## § 1 Statuts et enregistrement

1. Que ce soit pour des problèmes d'ordre juridique ou extra-juridique, ou pour l'exécution de toutes les opérations financières, seules les dispositions légales et fiscales en vigueur en République Fédérale d'Allemagne sont applicables et doivent obligatoirement être respectées lors des décisions de l'Assemblée générale des membres et du Conseil.

## § 2 Adhésions

1. L'association est composée de membres titulaires, de membres étudiants, membres corporatifs et de membres d'honneur.
2. Certains membres ayant soutenu d'une façon particulière les intérêts et les buts de la Société, de même que certaines personnalités ayant fait preuve de grands mérites en matière de Lépidoptérologie, peuvent, sur proposition du Conseil, être élus membres d'honneur par l'Assemblée générale des membres.

## § 3 Droits et devoirs des membres

1. Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.
2. Les membres ont le droit
  - 2.1. de prendre part aux Assemblées générales des membres et aux Congrès;
  - 2.2. de recevoir les publications de la Société, si celles-ci sont comprises dans la cotisation et de bénéficier d'une ristourne sur les frais d'impression des pages des publications de la Société ;
  - 2.3. de participer librement aux activités énumérées au §2, alinéa 2 des statuts ;
  - 2.4. de siéger et de voter (droit de suffrage actif et passif) dans toutes les Assemblées des membres. A défaut de leur présence physique effective, de voter et de faire usage de leur droit par écrit ;
  - 2.5. de transmettre des suggestions ou des demandes au Conseil.
3. Les membres s'engagent
  - 3.1. à soutenir les buts de la Société et à respecter les statuts;
  - 3.2. à se comporter en respectant le "Code d'honneur" figurant dans l'Appendice A du Code International de Nomenclature Zoologique et à ne pas exploiter les informations dont ils sont bénéficiaires grâce à leur affiliation à la SEL d'une façon qui puisse nuire aux autres membres;
  - 3.3. à agir en pleine conscience de leurs responsabilités vis-à-vis de la nature, et plus spécialement à renoncer aux captures massives et aux transactions commerciales, incompatibles avec les buts de la Société;
  - 3.4. à payer spontanément la cotisation annuelle au début de l'année civile; seuls les membres d'honneur sont dispensés de ce devoir. L'Assemblée générale peut décider d'une cotisation supplémentaire pour les membres qui paient leur cotisation pour l'année en cours après le 31 mars.

## § 4 Assemblée générale des membres et Congrès

1. L'Assemblée générale des membres représente le pouvoir législatif de la Société.
2. Les affaires importantes qui doivent être soumises au vote lors d'une Assemblée générale des membres feront l'objet d'une communication à tous les membres par le Conseil au moins un mois à l'avance. Elles seront motivées et formulées de manière précise, de façon à ce que les membres non-participants puissent envoyer leur vote par écrit (par lettre ou courriel). Au moment du scrutin, le vote écrit du membre non-participant doit se trouver entre les mains du Conseil, rédigé sous forme claire.
3. Font partie des attributions de l'Assemblée générale des membres :
  1. les décisions concernant les statuts et les règlements intérieurs;
  2. les décisions concernant les modifications des statuts et des règlements intérieurs;
  3. les décisions concernant toutes les demandes déposées;
  4. l'élection du Président de l'assemblée;
  5. l'élection des membres du Conseil;
  6. l'élection des responsables des Commissions;
  7. l'élection des Commissaires aux comptes;
  8. l'audition du rapport d'activité du Conseil;
  9. l'audition du rapport financier du Trésorier;
  10. l'audition du rapport des Commissaires aux comptes et la décharge à donner au Trésorier;
  11. l'audition des rapports des responsables des différentes Commissions;
  12. la décharge à donner au Conseil et aux responsables des Commissions;
  13. la fixation du montant de la cotisation annuelle;
  14. la nomination des membres d'honneur;
  15. la décision de dissoudre la Société, conformément au §9, alinéa 1 des statuts.
4. Pour les élections, le Conseil propose un scrutateur qui doit être accepté par les membres présents. Pour être pris en considération lors du décompte des voix, les votes par écrit des membres non-participants doivent parvenir entre les mains du scrutateur avant le début du scrutin.
5. Les résultats des élections et les décisions de l'Assemblée générale des membres font l'objet d'un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux doivent être signés par le président de l'Assemblée et le secrétaire de séance.
6. En cas de participation au Congrès, les membres ont à verser une somme destinée à subvenir aux coûts extérieurs, dont le montant est fixé par l' Organisation du Congrès en accord avec le Bureau de la SEL. Les membres de la SEL bénéficient d'une réduction sur les frais de participation.

## § 5 Conseil

1. Le Conseil est élu par l'Assemblée générale des membres. Il agit au nom de cette dernière et il est lié aux décisions de celle-ci. Ainsi représente-t-il le pouvoir exécutif de la Société.
2. En ce qui concerne l'élection des membres du Conseil, il est décidé ce qui suit :
  - 2.1. L'élection se fait par écrit (à bulletins secrets) si un quart des membres présents le demande ou si plusieurs membres sont candidats pour le même poste.
  - 2.2. Les membres du Conseil sortant désirant abandonner l'exercice de leurs fonctions doivent en informer le Président et le Secrétaire général au moins quatre mois avant la réunion de l'Assemblée générale des membres. Tous les membres du Conseil n'ayant pas entamé cette démarche dans ce délai, sont considérés comme candidats à leur réélection.
  - 2.3. Les membres sont habilités à proposer au Secrétaire général, par écrit, des candidats pour postuler à un des postes du Conseil, et cela au plus tard deux mois avant l'Assemblée générale des membres. La proposition ne peut être prise en considération que si elle est accompagnée d'une déclaration de disponibilité écrite du candidat proposé.
  - 2.4. Le Conseil peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, si vingt membres au moins déposent une demande écrite, réclament que le Conseil tout entier mette ses postes en vacance dès la fin de la seconde année d'exercice. Cette demande doit être remise au Secrétaire général au moins six mois avant l'Assemblée générale des membres et doit comporter les noms des candidats de remplacement proposés.
3. L'organisation des Assemblées générales des membres et des Congrès, ainsi que l'édition des publications de la Société, sont à la charge du Conseil.
4. Le Conseil est tenu d'informer continuellement tous les membres de toutes les affaires importantes de la Société, afin que ceux-ci puissent prendre part de façon active au fonctionnement de l'association.
5. Le Conseil est tenu de rendre compte tous les deux ans de ses activités pendant la période administrative révolue.
6. Le Conseil est tenu d'informer l'Assemblée générale des Congrès et des Assemblées Générales prévus et désigner le lieu de réunion et l'organisation du Congrès. L'organisation du Congrès est responsable de l'organisation locale du Congrès et de l'Assemblée générale des membres, en plein accord avec le bureau de la SEL.
7. Le Président et le Vice-Président sont tenus de convoquer une réunion du Conseil lorsque celle-ci est demandée par la majorité des membres du Conseil. Les convocations doivent mentionner clairement les motifs de la réunion. Le Conseil doit se réunir au moins une fois par an, quel qu'en soient les modalités, pour discuter de toutes les questions à régler. Toutes les décisions du Conseil doivent être inscrites dans les registres de la Société par le Secrétaire général ou consignées dans un procès-verbal.

## § 6 Répartition des devoirs à l'intérieur du Conseil

1. Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier constituent le bureau de la SEL. Le Président convoque et préside les réunions du Conseil ainsi que l'Assemblée générale des membres (sauf dans certains cas exposés dans les statuts et les règlements intérieurs). Avec le concours du Secrétaire général, il fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil et de l'Assemblée générale des membres. Lors de votes au sein du Conseil, sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.
2. Le Vice-Président remplace le Président dans toutes ses attributions et prérogatives si celui-ci est empêché. Au besoin, il remplace le Secrétaire général. Cependant, il ne peut accomplir d'actes légaux obligatoires que s'il a effectivement pris la place du Président au sein du Conseil, par exemple après le décès de celui-ci, ou de longues périodes d'incapacité à fonctionner, et que ce fait a été signalé à l'Amtsgericht de Mannheim.
3. Le Secrétaire général est spécifiquement chargé des contacts officiels avec les autorités judiciaires au siège de la Société; il est tenu d'informer directement l'autorité judiciaire de tout changement de personnel dans la constitution du bureau de la Société. Il se charge de



la correspondance officielle de l'association tant qu'elle ne tombe pas sous la compétence des autres membres du Conseil. Avec le concours du Président, il prépare les réunions du Conseil et de l'Assemblée générale des membres; il dresse l'ordre du jour et il envoie les convocations pour les réunions du Conseil. Il informe les membres du Conseil qui n'ont pas pu participer à une séance sur les décisions prises en leur absence. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, il convoque le Conseil et le préside. Il se charge des archives et des procès-verbaux des réunions du Conseil. Il présente le rapport d'activités du Conseil lors de l'Assemblée générale des membres.

4. Le Trésorier ouvre des comptes bancaires et postaux au nom de la Société. Il est tenu de comptabiliser et d'inscrire, conformément à la loi, toutes les recettes et dépenses. Il a le droit de signer seul des chèques pour toutes les dépenses ordinaires. Pour les dépenses extraordinaires de plus de 500 Euros, la signature d'un autre membre du Bureau de la SEL est indispensable. Le Trésorier confirme la réception des cotisations et dons reçus et avertit les membres en retard pour leur cotisation. Le Trésorier représente les intérêts financiers de la Société auprès de l'autorité financière au siège de la Société. Au besoin, il remplace le Secrétaire des membres.
5. Les Éditeurs sont responsables de l'édition des publications. Pour modifier les conditions de publication validées par le Conseil (droits d'éditeur et d'auteur, impression et présentation, genre et volume de la publication, reliure et expédition), les Éditeurs sont tenus d'obtenir l'autorisation écrite du Bureau de la SEL. Le Bureau de la SEL décide sur cette base le budget total pour les publications de l'année qui commence. Dès ce moment, les Éditeurs n'ont le droit d'augmenter ce budget qu'avec l'accord écrit du Trésorier. Les Éditeurs décident de l'acceptation ou de refus d'un manuscrit reçu pour publication au besoin après avoir consulté les membres du Comité de rédaction. Pour la rédaction des *Nota Lepidopterologica*, les Éditeurs désignent 3 ou plusieurs rédacteurs adjoints expérimentés qui forment avec les Éditeurs le Comité de rédaction. Cette équipe établit les Directives auxquelles les auteurs seront tenus de se conformer pour présenter leurs manuscrits.
6. Le Secrétaire des membres est responsable de la qualité des relations entre le Conseil et les membres. A cet effet, il assure l'édition du bulletin d'information et/ou la mise à jour les informations sur le site Internet de la SEL. Il pourra déléguer ses activités d'éditeur des bulletins et du site internet à un autre membre de la SEL ou à un comité dédié, tout en restant le seul responsable de l'ensemble du processus. En accord avec le Trésorier, il gère la liste et la base de données des membres et les renseigne sur les modifications de la liste des adhérents. Il dirige les campagnes de publicité et fournit des renseignements sur la SEL dans la mesure où cela n'est pas de la compétence d'autres membres du Conseil. Au besoin, il remplace le Trésorier.
7. Les membres ordinaires du Conseil peuvent remplir diverses fonctions pour lesquelles le Conseil décide qu'un membre supplémentaire du Conseil est nécessaire.

## § 7 Publications

1. Tant que la situation financière de la Société le permettra, les publications suivantes seront *a minima* éditées :
  - 1.1. *Nota Lepidopterologica*. Cette revue paraît annuellement et constitue l'organe de la Société. Elle est prévue pour des travaux scientifiques concernant la systématique, la taxonomie, la faunistique, la biologie, l'écologie, l'éthologie, la protection d'espèces menacées et la conservation des biotopes des Lépidoptères paléarctique, ainsi que pour de brèves informations sur de nouvelles méthodes de travail, programmes de recherche projetés ou en cours de réalisation, congrès et analyses d'ouvrages.
  - 1.2. *Bulletin d'information* : Ce périodique est destiné à l'information interne. Y seront publiés : les convocations aux Assemblées générales des membres et l'ordre du jour de celles-ci, les dernières communications du Conseil et des Commission, les demandes des membres et les appels de coopération à certain projets, les renseignements concernant la littérature entomologique nouvelle, le matériel entomologique, les congrès etc.



2. L'envoi de *Nota* et du bulletin d'information aux membres est compris dans la cotisation. D'autres publications éventuelles de la SEL seront offertes aux membres sur commande à des prix préférentiels.
3. Pour les travaux publiés dans *Nota Lepidopterologica*, une version électronique gratuite est disponible. Il n'y a ni honoraires, ni droits d'auteur, pour les auteurs.
4. Toutes les contributions seront soumises à un copyright respectant les licences générales liées à la création. Les auteurs sont seuls responsables de la forme et du contenu de leurs contributions originales.
5. Les publications dans *Nota* doivent être rédigées uniquement en anglais. Des résumés dans d'autres langues pourront les compléter.
6. Les gains résultant de la vente des publications sont intégralement versés sur le(s) compte(s) de la Société et ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues par le §2 des statuts.

## § 8 Commissions

1. Pour assurer certaines tâches, le Conseil a le droit de créer des Commissions. Au cas où celles-ci sont constituées pour une période de longue durée, le consentement préalable ou au moins l'approbation ultérieure de l'Assemblée générale des membres est nécessaire. Celle-ci a également le droit d'élire le membre responsable de la Commission sur proposition du Conseil. L'élection du responsable de la Commission se déroule selon la même procédure que celle des membres du Conseil (§ 5, alinéa 2 des présents Règlements intérieurs).
2. Les responsables des différentes Commissions apportent leurs suggestions au Conseil et soutiennent celui-ci dans les domaines propres à chaque Commission. Le nombre des membres de chaque Commission n'est pas limité.

## § 9 Vérification de la gestion

1. L'Assemblée générale des membres élit pour quatre ans deux Commissaires aux comptes de la même façon que les membres du Conseil. Les Commissaires aux comptes ne sont pas rééligibles immédiatement à l'issue de leur mandat. Les mandats de deux Commissaires aux comptes ne peuvent coïncider dans le temps plus de deux années consécutives; à cet effet, les deux Commissaires aux comptes ne sont jamais élus simultanément, mais de manière alternative, l'Assemblée générale des membres n'en élit qu'un seul tous les deux ans.
2. Les Commissaires aux comptes sont tenus de vérifier toutes les recettes et dépenses de la Société et de contrôler s'il n'y a pas eu de dépenses dépassant les limites fixées par les Règlements intérieurs, ou engagées sans décision majoritaire, soit de l'Assemblée générale des membres, soit du Conseil. A cet effet, ils ont le droit d'examiner tous les registres et procès-verbaux du Secrétaire général et du Trésorier relatifs aux questions de trésorerie.

Acceptée à l'Assemblée générale du 9 juin 2022 à Laulasmaa, Estonie.

Secrétaire de l'Assemblée  
signé Enrique Garcia-Barros

Président de l'Assemblée  
signé Erik J. van Nieuwerkerken